



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 92 – SEPTEMBRE 2017

DECISION ARS OC /2017-2752

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGNAC (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 26 juin 2017 par Madame PUY Caroline née TOLLA et Monsieur PUY Lionel, co-gérants exploitants de la SARL Pharmacie du Centre sise, 8 Place de la Victoire, 34150 GIGNAC, et titulaires de la licence n° 34#000015 depuis le 01/10/2011, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé ZAC La Croix Lot C08 dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 août 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 05 septembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 21 août 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 6 juillet 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision;

CONSIDERANT que la ville de GIGNAC compte au dernier recensement publié une population municipale de 5905 habitants et deux officines situées au Centre- ville et distantes de 130 mètres l'une de l'autre:

.la SARL « Pharmacie du Centre » sise 8 place de la Victoire exploitée par Madame PUY Caroline née TOLLA et Monsieur PUY Lionel,

.la Pharmacie de la Croix verte 1 Boulevard Pasteur,

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie du Centre se situera à 890 mètres environ, dans la Zone d'Activité Concertée LA CROIX située en périphérie et à l'Ouest de la commune au sein d'une zone en cours d'expansion destinée à l'habitat, aux commerces et services, totalement dépourvue de desserte pharmaceutique;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine restera ainsi desservie par la Pharmacie de la Croix verte, située actuellement à 130 mètres de la Pharmacie du Centre; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle;

CONSIDERANT par ailleurs que l'emplacement envisagé, se trouve à l'Ouest de la commune dans un quartier en voie de densification délimité au nord par la D9, au sud par l'autoroute A 750, à l'est par la couronne du Centre historique et la rue du stade, et complètement à l'Ouest par la rivière « Hérault », dans une zone d'activité qui comprendra divers services et commerces, médecins et professionnels de santé;

CONSIDERANT ainsi que le local projeté, parfaitement accessible, à la fois par voie piétonne, routière ou par les transports en commun, permettra d'assurer une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente de proximité déjà existante et en devenir du quartier d'accueil, dépourvu d'officine, tout en contribuant à un meilleur équilibre du maillage officinal sur la commune de GIGNAC;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame PUY Caroline née TOLLA et Monsieur PUY Lionel, co-gérants exploitants de la SARL Pharmacie du Centre, enregistré le 28 juin 2017, sous le n°2017-85 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame PUY Caroline née TOLLA et Monsieur PUY Lionel, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SARL Pharmacie du Centre, 8 Place de la Victoire à GIGNAC (34150), dans un nouveau local situé ZAC LA CROIX Lot C 08 dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000812.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.


Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 11 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Décision ARS OC / 2017-2754

Autorisant Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle, pharmaciennes titulaires de la SELARL AZEMAR BRINGUIER « Pharmacie de l'Olivier », sise, 2 Boulevard Gambetta à CLERMONT L'HERAULT (34800), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 24 avril 2017 adressée par Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle, pharmaciennes titulaires de la SELARL AZEMAR BRINGUIER « Pharmacie de l'Olivier », sise, 2 Boulevard Gambetta à CLERMONT L'HERAULT (34800), à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, réceptionnée le 11 juillet 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a enregistré le dossier déclaré complet à la date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle, pharmaciennes titulaires de la SELARL AZEMAR BRINGUIER « Pharmacie de l'Olivier », sise, 2 Boulevard Gambetta à CLERMONT L'HERAULT (34800), sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciedelolivier.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, Madame AZEMAR Martine et Madame BRINGUIER Isabelle en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Jean-François RAZAT

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS de BEZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEZIERS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mme CORTES Elisabeth, M. BOU Stéphane et M. BRINGUES Jean-Pierre, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des décisions contentieuses (euros)	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique VAILLANT	B	10 000	1000	10	10 000
Fabrice CROZATIER	B	10 000	1000	10	10 000
Jacqueline LEGENT	B	10 000	1000	10	10 000
Serge CATALAN	B	10 000	500	6	5 000
Jean-François LIBOUROUX	B	10 000	500	6	5 000
Luc DEJEAN	B	10 000	500	6	5 000
Marie-Claire NARBONNE	B	10 000	500	6	5 000
Marie KLEIN	C	2 000	500	6	5 000
Julien CAPMAL	C	2 000	500	6	5 000
Jessica DE OLIVIERA DA SILVA	C	2 000	500	6	5 000
Fabrice PERMAL	C	2 000	500	6	5 000
Grégory HOUGUE	C	2 000	500	6	5 000
Julien MALMON	C	2 000	500	6	5 000
Véronique DEVEIX	C	2 000	500	6	5 000
Hugues LAGIER	C	2 000	500	6	5 000
Jennifer DOUARE	C	2 000	500	6	5 000
Dominique BOCO	C	2 000	500	6	5 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François-Xavier LEDUC	B	1000	10 mois	10 000
Ghislaine PUJOL	B	1000	10 mois	10 000
Henri MESTRE	C	500	6 mois	5 000
Jean-Marie MORI	C	500	6 mois	5 000
Maryline VALLS	C	500	6 mois	5 000
Nathalie BARCELO	C	500	6 mois	5 000
Claudine MOUTON	C	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1^o) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Jacques FRANCES	B	10 000	500	6 mois	5 000
Marie-Dominique HARRAND	B	10 000	500	6 mois	5 000
Rachid TAHAR	C	2 000	500	6 mois	5 000
Isabelle CHALONS	C	2 000	500	6 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BEZIERS, SIP du BITERROIS, étant précisé que pour les contribuables relevant du SIP Biterrois les délais en phase amiable doivent être octroyés dans le cadre de la PSOD (procédure simplifiée de l'octroi de délai de paiement).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 13 septembre 2017

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de Béziers,

Rose-Marie TRIVES SEGURA



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2017-09-08787

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Anne **GUIZIOU** et Monsieur Julien **COUDRY**, chefs de l'unité affaires juridiques, Monsieur Jean-François **AGNEL**, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Aïda **LAKEHAL** chef de l'unité politiques de l'habitat, Monsieur François **RAMOS**, chef de l'unité foncier public et qualité de la construction, Madame Yasmina **BENAMARA**, chef de l'unité accessibilité sécurité, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques et à Madame Fabienne **MARTIN-TERRIAUD** adjointe au chef du service habitat-construction, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2017-09-08786

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2017-09-08788

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes du chef du service territoire et urbanisme, Monsieur Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et Grands Sites, Monsieur Julien **CHAULET**, chef de l'unité aménagement et planification, Monsieur Patrick **DUTEYRAT**, chef de l'unité animation territoriale, Monsieur Jean-Baptiste **SEMONT**, chef de l'unité SCOT-PLUi, Sylvain **JOBLON**, chargé de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Mesdames Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes du chef du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 :

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2017-09-08789

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Nicolas **RASSON** chef de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur François **FLORISTAN** adjoint du chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Delphine **MATHEZ** chargé de mission dans l'unité prévention des risques naturels, à Madame Éliane **DARNIS** chef de l'unité gestion pluviale et assainissement, à Monsieur Frédéric **BERTEAUD** adjoint du chef de l'unité gestion pluviale et assainissement, à Madame Charlotte **COURBIS** chef de l'unité démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, à Monsieur Pierre **GIRAUD** adjoint du chef de l'unité démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, à Madame François **GHIONE** chef de l'unité nature et biodiversité, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel

En outre, délégation est donnée à Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Eric **MUTIN** adjoint du chef du service eau, risques et nature, et à Monsieur Julien **RENZONI**, adjoint du chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 dans le domaine environnement (article 1-III)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2017-09-08790

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. SUBDÉLÉGATION

Délégation de signature est donnée à Madame Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service territoire et urbanisme, Madame Delphine **CAFFIAUX**, adjointe au chef de service territoire et urbanisme, Monsieur Gérard **BOL**, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Fabienne **MARTIN-THERIAUD**, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Vincent **MONTEL**, chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Philippe **LERMINE**, adjoint au chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Patrice **PONCET**, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Eric **MUTIN**, adjoint au chef de service eau, risques et nature, Monsieur François **ROUS**, secrétaire général, Madame Viviane **AMAN**, adjointe au secrétaire général, Mme Florence **BARTHELEMY**, chef du service agriculture forêt, Monsieur Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement du territoire ouest, Madame Béatrice **LICOUR**, adjointe au chef du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Hervé **DURIF**, responsable de mission connaissance études prospectives, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs missions en tant que cadres de permanence, les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20161-1255 du 30 novembre 2016 :

- relatives à l'exploitation des routes et autoroutes, dans le domaine routes, circulation routière et autoroutière :

- article 1-II-a-1 : Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée

- article 1-II-a-2 : Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route)
- article 1-II-a-3 : Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements
- article 1-II-a-5 : Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route)
- article 1-II-a-6 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route)

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 13 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 04 août 2017 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à POUSSAIS PAYRE (85) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE(85000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter 23 janvier 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BALLADIN – 33 Rue Olivette – 34500 BEZIERS
- PARK AND SUITE – Place Flandres Dunkerque – 105 Rue Gillet Martinet – 34000 MONTPELLIER
- AUTO ECOLE CAMPUS – 724 Route de Mende – Résidence le Boutonnet – 34000 MONTPELLIER
- BEST HOTEL MILLENAIRE – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC – 11 Rue Eugene Selmy – 34800 CLERMONT L HERAULT
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU ;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier

06 rue Pitot

34000 Montpellier

(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux

ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux

ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 15 034 0003 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 12 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Fanny DAGUENET en date du 01 août 2017 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Madame Fanny DAGUENET, née le 03 octobre 1979 à Paris 11^{em} (75) est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELITE AUTO ECOLE situé 31 Rue de Verdun à MONTPELLIER(34000) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL OCEANIA – 3 Rue Clos René – 34000 MONTPELLIER
- Sté CONVERGENCE – 199 Rue Hélène Boucher – 34170 CASTELNAU LE LEZ
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- HOSTELLERIE LE CLOS DE L AUBE ROUGE – 115 Avenue de l'Aube Rouge – 34171 CASTELNAU LE LEZ
- BEST HOTEL – Parc du Millénaire – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Fanny DAGUENET

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BÉZIERS (34500)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0072 Y sis 12 boulevard de Strasbourg 34500 BÉZIERS.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2017.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2017-I- 1091 portant modification de la composition de la commission de suivi de site
– Installation de stockage de déchets non dangereux
à VILLEVEYRAC**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-826 du 29 avril 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1744 du 22 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau ;
- VU** la délibération n°2017-001 du 2 février 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT- Thau agglo) précisant les nouveaux représentants du collège Exploitants à la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Villeveyrac;
- VU** les transmissions des 12/04/2017 et 07/09/2017 des représentants de la CABT-Thau Agglo précisant les modifications concernant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à Villeveyrac;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la Communauté de communes Nord Bassin de Thau à VILLEVEYRAC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de VILLEVEYRAC, en raison des déchets ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT- Thau agglo) siégeant au collège Exploitants à la commission de suivi de site en raison de la prise d'effet de la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau au 01/01/2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner les nouveaux représentants du collège « salariés de l'installation classées » suite aux modifications survenues depuis la dernière commission de suivi de site qui s'est tenue le 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-I-826 du 29 avril 2013, et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1744 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC, sont modifiés comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

Le Préfet, ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,

M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de VILLEVEYRAC

Monsieur Christophe MORGO, maire

Commune de LOUPIAN

Madame Héléne FORNER, conseillère municipale, titulaire

M. Alain VIDAL, conseiller municipal, suppléant.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

Madame Monique BARRAL, Société de Protection de la Nature - Comité de l'Hérault, titulaire et Monsieur Claude TABACCHI, suppléant,

Monsieur Jean BARRAL, Languedoc Roussillon Nature Environnement, titulaire et Monsieur Robert CLAVIJO, suppléant.

Collège « Exploitant de l'installation classée » :

Représentants titulaires

Monsieur Lucien LABIT, vice-président délégué à la gestion des déchets,
Monsieur Francis VEAUTE, vice-président délégué aux espaces naturels, brigade territoriale,
développement durable et économie circulaire, énergie renouvelables,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, pôle Environnement et Cadre de Vie

Représentants suppléants

Monsieur Emile ANFOSSO, vice-président délégué à la cohésion sociale,
Monsieur Michel GARCIA vice-président délégué aux activités agricoles, agro-écologie,
Monsieur le Responsable du Service Déchets,

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Madame Sylvie TOMASSONI,
Monsieur Jean Marc RAJAUT,
Monsieur Bruno SEBASTIEN

Représentants suppléants

Madame Caroline CALMETTE,
Monsieur Ghilem TURREL
Monsieur Christophe ALLIBERT,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-826 du 29 avril 2013, et de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1744 du 22 octobre 2014, portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation

Le sous-préfet,

SIGNE

Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2017-I- 1097 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Murviel les Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-1349 du 07 juin 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MURVIEL LES MONTPELLIER** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1-1350 du 07 juin 2004 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** la demande formulée par le Maire de Murviel les Montpellier le 08 septembre 2017, précisant que la diminution du flux financier ne justifiait plus l'existence de la régie de recettes des amendes de police et en sollicite, de ce fait, sa clôture ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Murviel les Montpellier pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-1-1349 du 07 juin 2004 et 2004-1-1350 du 07 juin 2004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de GRABELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

15 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Arrêté n°2017-230-01- DMORNE

**dressant bilan de la concertation du public pour l'opération de
Contournement Ouest de Montpellier**

Vu L'article L130-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L120-1 du Code de l'Environnement ;
Vu l'article L121-16 du Code de l'Environnement
Vu Le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe), M.Pierre POUËSSEL

Vu Le courrier référencé DEP 2015-871 du 25 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, demandant à la DREAL d'engager les études et procédures administratives concernant le projet,

CONSIDÉRANT : qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation du public pour les opérations d'investissement de l'État dans le département;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, OCCITANIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1. LES OBJECTIFS DU PROJET DE CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER, :

- Assurer une meilleure desserte de la zone urbaine de Montpellier depuis l'Ouest en complétant le réseau armature du contournement urbain routier,
 - Relier l'A750 et l'A709,
 - Contenir la circulation d'échanges péri-urbains et de transit sur un itinéraire adapté, afin de rendre son usage à la voirie secondaire dans les quartiers traversés,
 - Valoriser les accès au réseau multimodal pour limiter le trafic routier vers le centre urbain
-

ARTICLE 2. LA CONCERTATION MENÉE EN 2016

La concertation a eu lieu du 19 septembre 2016 au 30 octobre 2016.

Durant cette période, le dossier était consultable :

- à la mairie de Juvignac,
- à la mairie de Montpellier,
- à la mairie de Saint-Jean-de-Védas,
- à l'hôtel de la Métropole, à Montpellier,
- à l'hôtel de Département de l'Hérault, à Montpellier,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Montpellier,
- en ligne sur le www.contournement-ouest-montpellier.fr.

Des réunions publiques ont été organisées organisées :

- à Saint-Jean-de-Védas, salle des Granges, le mardi 27 septembre 2016, à 18h30
- à Juvignac, salle des mariages de la mairie, le mardi 4 octobre, à 18h30
- à Montpellier, salle Pelloutier, à l'hôtel de la Métropole, le lundi 24 octobre 2016, à 18h30.

Les avis ont pu être exprimés :

- sur les registres mis à disposition dans les mairies de Juvignac, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas, à l'hôtel de Montpellier Méditerranée Métropole, l'hôtel de Département de l'Hérault et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Montpellier,
- via le formulaire d'expression sur le site www.contournement-ouest-montpellier.fr,
- par courriel à l'adresse concertationCOM@contournement-ouest-montpellier.fr
- par courrier à l'adresse « DREAL LRMP – Service Transports – Division Maîtrise d'Ouvrage Routière -, 520 allés Henry II de Montmorency, 34 064 Montpellier Cedex 2 ».

ARTICLE 3. BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation avec le public est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4. LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LA POURSUITE DES ÉTUDES

Au regard des avis recueillis, la variante retenue pour la suite des études est composée comme suit :

Raccordement Sud sur A709 : aménagement à 3 fonctionnalités

Section centrale : conforme aux bilans des concertations de 2004 et 2006

Raccordement Nord sur A750 : variante 2 – déplacement de l'échangeur vers l'Ouest

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le bilan de la concertation sera

- transmis à :
 - Communes de Juvignac, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas.
 - Conseil Régional Occitanie
 - Conseil Départemental de l'Hérault
 - Montpellier Méditerranée Métropole
 - Partenaires publics associés
- mis en ligne sur le www.contournement-ouest-montpellier.fr

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

18 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, en sa délégalion,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 724) du Recteur
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

—
**Le recteur de la région académique
Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités**



- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services » ;
- VU l'arrêté n° 2017-I-251 du 8 mars 2017, pris par Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Occitanie,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 724-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 724-13 « Maintenance à la charge du propriétaire (préventive et corrective) et 724-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état (travaux lourds) » du budget opérationnel de programme (BOP) 724 « Opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 724 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES.

Article IV

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 SEP. 2017**



Armande LE PELLEC MULLER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017-01-1069 du 5 septembre 2017 portant autorisation
du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Le défi de Thau » le 10 septembre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Sète Thau triathlon », en vue d'organiser le 10 septembre 2017, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi de Thau » ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée en date du 5 septembre 2017;
- VU les arrêtés des Maires de Balaruc-les Bains et de Sète ;
- VU l'autorisation de l'office national des forêts ;
- VU l'avis favorable de la fédération française de triathlon;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 5 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Sète Thau triathlon » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 10 septembre 2017, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi de Thau »;

Cette autorisation ne concerne que la partie terrestre ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter impérativement intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Il fera précéder le peloton d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un scooter balai signalera le passage du dernier concurrent. Il mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présentes sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Paul JOST est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.79.84.23.96. L'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Toulon, le 05 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°256/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DES COMMUNES DE
BALARUC-LES-BAINS ET DE SETE (HERAULT)
A L'OCCASION DU « DEFI DE THAU » LE 10 SEPTEMBRE 2017
(Compétition de natation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 17/AR/06/018 du 16 juin 2017 du maire de la commune de Balaruc-les-Bains,
- VU l'arrêté municipal n° A-2017-143 du 29 juin 2017 du maire de la commune de Sète,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 26 mai 2017 déposée par Monsieur Jean-Paul Jost, président de l'association "Sète Thau Triathlon",

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 17 août 2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires de Balaruc-les-Bains et de Sète de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**Défi de Thau** " organisé au droit du littoral des communes de Balaruc-les-Bains et de Sète, il est créé sur le plan d'eau de l'étang de Thau, **le 10 septembre 2017 de 10h00 à 11h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 26, 156' N	-	003° 40, 755' E
Point B : Rocher de Roquerols	43° 25, 810' N	-	003° 40, 328' E
Point C : Pointe du Barrou	43° 25, 514' N	-	003° 40, 580' E
Point D : Base nautique	43° 25, 126' N	-	003° 40, 074' E
Point E :	43° 25, 188' N	-	003° 40, 006' E
Point F : Homme Noir	43° 25, 513' N	-	003° 40, 456' E
Point G :	43° 25, 810' N	-	003° 40, 189' E
Point H : Plage de Balaruc	43° 26, 218' N	-	003° 40, 683' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Les mesures d'interdiction applicables dans le chenal de navigation intérieure défini par l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 susvisé sont levées au passage du dernier nageur.

ARTICLE 2

Le 10 septembre 2017 de 10h00 à 11h00 locales, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°55/2009 du 15 mai 2009 et n°125/2013 du 10 juillet 2013 susvisés, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

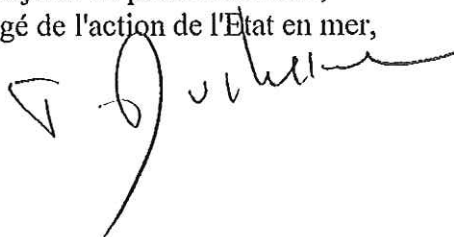
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

SM SPORTS/1594

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SETE

ARRETE DU 31 JUILLET 2017

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
STATIONNEMENT INTERDIT – PLACE MARCEL SOUM – CIRCULATION
INTERDITE - SUR DIVERSES ARTERES - MANIFESTATION
AQUATHLON ORGANISE PAR SETE THAU TRIATHLON

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement de l'AQUATHLON organisé par SETE THAU TRIATHLON – Monsieur Jean-Paul JOST - Caserne Vauban – 34200 SETE – Tél : 06 79 84 23 96 – Mail : sete-thau-triathlon@orange.fr

LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT SAUF VEHICULES DES ORGANISATEURS

- Place Marcel SOUM – partie nord sur la demi-place (côté étang)

LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017 DE 7 H 00 A 13 H 00

LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE PENDANT LE PASSAGE DES COURREURS SUR L'ITINERAIRE

- Place Marcel SOUM – Chemin bordant l'étang de THAU – Rue Hervé BAILLE - Rue des CORMORANS – Rue Toussaint ROUSSY – promenade en bord d'ETANG – Chemin des HIRONDELLES – Rue des CANARIS – Rue des FAUVETTES- Rue des MOINEAUX - Rue des ROUGES GORGES – Boulevard Pierre MENDES FRANCE (côté canal SAINT JOSEPH) - traversée du boulevard au bas de l'échangeur – Boulevard Pierre MENDES FRANCE côté étang et descente vers la Rue des LORIOTS par les escaliers - Rue des LORIOTS – Rue des TADORNES – Place du PONT LEVIS – Chemin des POULES D'EAU - Parking du Centre Balnéaire Raoul FONQUERNE passage sous ombrière – Pont canal des QUILLES (reliant centre FONQUERNE au quartier des SALINS) – traversée Boulevard CERF LURIE – Allée de la TRAMONTANE – Tour des habitations de VILLEROY – Promenade du LIDO – Promenade Roger THERON – Avenue Jean MONNET - Rond-point de l'EUROPE – Rue Etienne PEYRE – Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT – Bois des PIERRES BLANCHES – arrivé au Panoramique des PIERRES BLANCHES

LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2017 DE 10 H30 A 13 H 00

ARTICLE 2 :

La signalisation de stationnement de type B6a1 sera mise en place au minimum 24 Heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les Services Municipaux Manutention qui informeront aussitôt la Police Municipale par tél. 04 99 04 77 17. Les coupures et déviations de circulation seront mises en œuvre par les signaleurs, (équipés de gilets de sécurité et K10 sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal



Emile SUBITANI

BALARUC

LES BAINS

Accueil Population **source d'énergies**
Affaire suivie par
Francine FOUILHÉ
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION DES ENGINs

pendant la course « LE DEFI DE THAU »
Dimanche 10 septembre 2017

N : 17 JAN 06 / 018
Arrêté du :
(non transmissible)

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Vu l'Arrêté Municipal du 15 juin 2015 relatif à la course aquatique « Le Défi de Thau »,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 10 septembre 2017, il convient d'interdire temporairement la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des trois cents mètres concernée par la manifestation,

ARRÊTE

- Article 1 :** La navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sera interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, dimanche 10 septembre 2017, à partir de 09h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 3 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 16 juin 2017

Le Maire,
Gérard CANOVAS
Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART



BALARUC
LES BAINS
Ville

Avenue de Montpellier
BP 1 - 34540 Balaruc-les-Bains
Tél. : +33 (0)4 67 46 81 00 Fax : +33 (0)4 67 43 19 01
Pour contacter la Mairie : <https://balaruc.libredemat.fr/>
www.ville-balaruc-les-bains.com

BALARUC

LES BAINS

source d'énergies

Accueil Population
Affaire suivie par
Francine FOUILHÉ
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA COURSE AQUATIQUE

« LE DEFI DE THAU »

Dimanche 10 septembre 2017

N : 17 JAN 06 / 017
Arrêté du :
(non transmissible)

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 10 septembre 2017, il convient de prendre les mesures qui s'imposent,
- Considérant que cette initiative nécessite d'interdire la baignade et la présence sur la plage pendant la manifestation, à l'exception des participants et organisateurs, sur la Promenade des Bains, dans le périmètre situé entre le restaurant Le Grand Large et le Casino, troisième plage en partant du Casino,

ARRÊTE

- Article 1 :** SETE THAU TRIATHLON est autorisé à organiser une course aquatique entre le restaurant Le Grand Large et le Casino et de faire partir les nageurs de la plage devant le nouveau bâtiment des thermes, à l'intérieur de la bande des 300 mètres, dimanche 10 septembre 2017, à partir de 9h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Le départ de la course se fera devant les Nouveaux Etablissement Thermal.
- Article 3 :** Le balisage délimitant la course sera mis en place par l'organisateur de manière à ne pas prêter confusion avec le balisage réglementaire.
- Article 4 :** L'organisateur assurera la sécurité des participants sur terre et sur le plan d'eau.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 6 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains, le 16 juin 2017

Le Maire,
Gérard CANOVAS



Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART

BALARUC
LES BAINS
Ville

Avenue de Montpellier
BP 1 - 34540 Balaruc-les-Bains
Tél. : +33 (0)4 67 46 81 00 Fax : +33 (0)4 67 43 19 01
Pour contacter la Mairie : <https://balaruc.libredemat.fr/>
www.ville-balaruc-les-bains.com



Unité Territoriale :
GARRIGUES
1 av de la piscine
34800 Clermont l'Hérault
Tel 04 67 96 83 69

**DECISION D'AUTORISATION
PRECAIRE ET REVOCABLE**
(ne conférant pas un droit privatif)

**Dans la Forêt Domaniale
De SETE**

Les PIERRES BLANCHES

ARTICLE 1er

Désignation du bénéficiaire :

Société : SETE THAU TRIATHLON

Représenté par **Mr Jean Paul JOST**, président de l'association, 1027 bd de Verdun, Caserne VAUBAN 34200 SETE Tel : 06 79 84 23 96 sete-thau-triathlon@orange.fr

Sollicite une autorisation précaire de : Passage

Pour le motif ci-après exposé : Organisation d'une course à pied.

ARTICLE 2

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable. Elle est valable :

Du : 10/09/2017

Au : 10/09/2017

Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'inobservations des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire ci dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis de la commune, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

ARTICLE 5

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s): Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation, feux en forêt, dépôt de débris en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements.



ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la commune et contre l'ONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à l'ONF ou à la commune de SETE. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

Gracieux,

contre rémunération fixée à :

payable auprès de l'Agent responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation. Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le troncs des arbres.

Interdiction de balisage à la peinture. Y compris à la bombe dite « biodégradable »

Autorisation d'emprunter l'allée menant à la table d'orientation uniquement pour le car podium et un seul véhicule (transport matériel), et d'implanter une tente pour la manifestation. Utilisation de 2 des 3 parkings à l'entrée du site. Ouverture et fermeture de la barrière sous la responsabilité des organisateurs.

L'accès à la forêt par l'entrée principale et sur l'ensemble des allées, y compris celle menant à la table d'orientation, devra être impérativement préservé pour une utilisation par les secours (notamment en cas d'incendie). Pour rappel, il est interdit de fumer sur le site.

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Si besoin est un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Les barrières devront être refermées aussitôt la manifestation terminée.

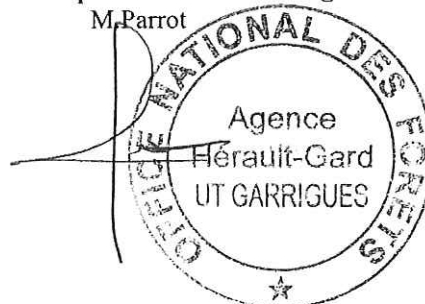
Contact ONF: Mr TOSCAN Aurélien Tel 06 88 21 44 93

Fait en 2 exemplaires originaux

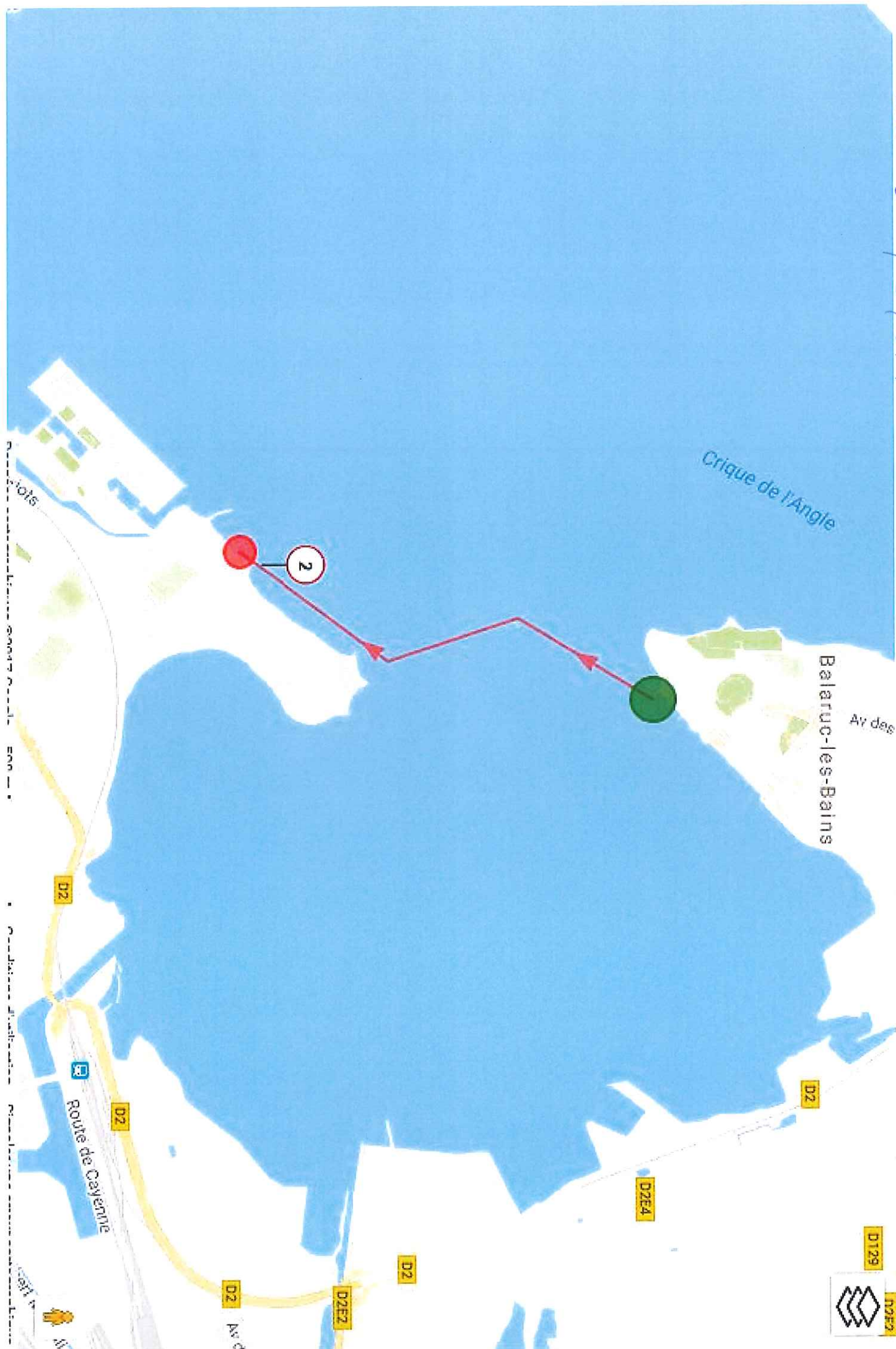
A : Clermont l'HERAULT
le 21 juin 2017

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault
La Responsable de l'UT déléguée

M. Parrot



le 10/9/17



Crique de l'Angle

Balarruc-les-Bains
Ay des

D2

D2

D2

D2

D2

D2

D2

D2E2

D2

D2E4

D2

D129

D2E2

Route de Cayenne

Voies

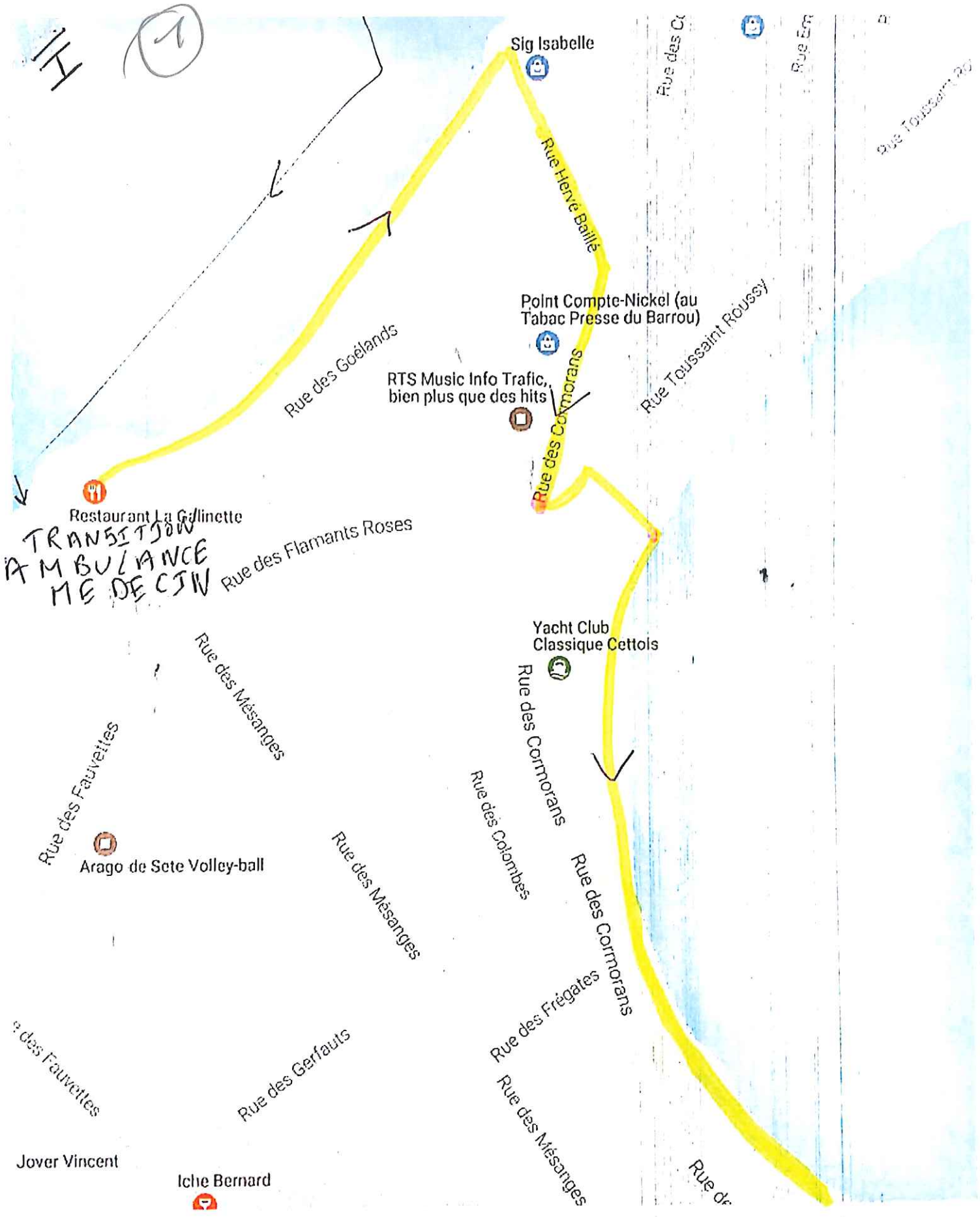
0 1 2 3 4 5

0 1 2 3 4 5

0 1 2 3 4 5

0 1 2 3 4 5





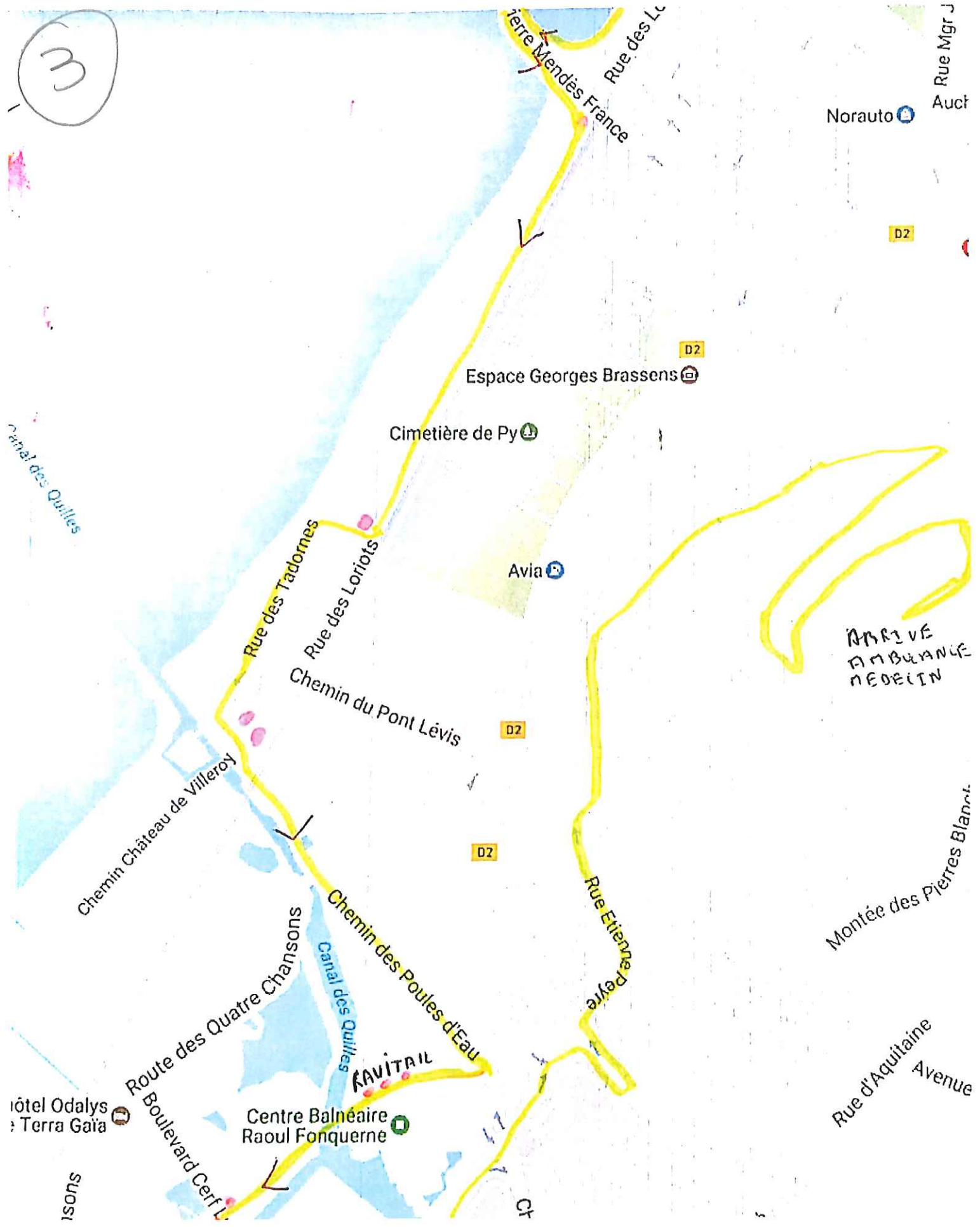
TRANSITION
AMBULANCE
ME DE CIV

JALONNERS

Cours à
lied.

A. Achille 2017
10 septembre

3



Norauto

D2

D2

Espace Georges Brassens

Cimetière de Py

Avia

D2

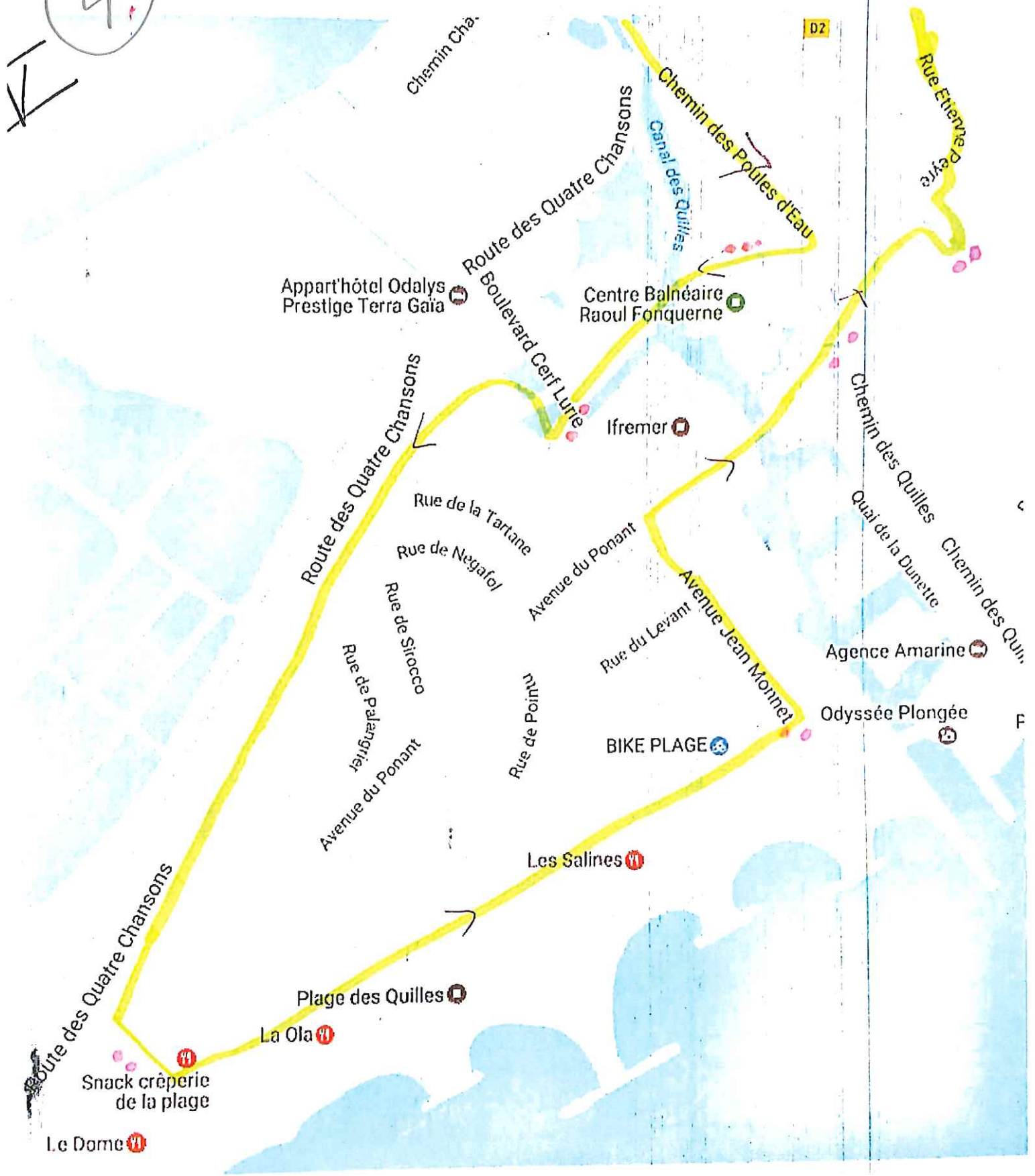
D2

ARRIVE AMBULANCE MEDECIN

Montée des Pierres Blanc.

Rue d'Aquitaine Avenue

KI (4)



Cimetière de Py

Boulevard

HAPPY LOCATION
Secrets de Pains

Avia

Pompes Funèbres
Municipales de Sète

Groupe ASC

AB Consultants

II
IER SETE

Résidence Services
Seniors Les Jardins d...

Conseillère
Mode à Domicile...

CAPTAIN TORTUE
- MISS et LADY...

Montée des Pierres Blanches

Chemin

Forêt domaniale des
Pierres Blanches

Le Safari -
Restaurant Brochettes

AMBULANCE
NÉ DÉCÈS

Montée des Pierres Blanches

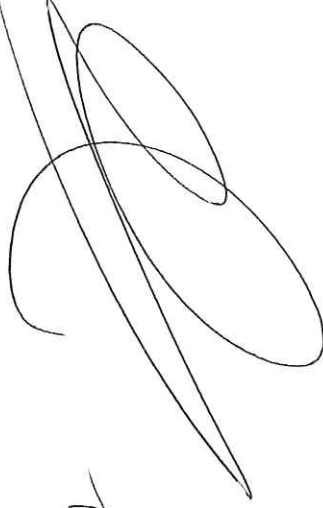
DEFI De
THOU
le 10/9/17.

numer RUE	effe noms	portable
1'	1 ZEMRHAK Morand	07 81 38 09 11 GSS
1	1 COUTAL Claude	06 34 28 29 46 GSS
2	1 COMBET Francis	06 09 06 10 55 GSS
3	2 GARCIA Marcel	06 62 54 07 27 GSS
	GIMENO Fernand	06 80 99 87 79 GSS
4	1 VATTE J François	06 15 26 18 49
5	1 D'ACCUNTO Alphonse	06 09 81 55 05 GSS
6	1 GALIANA Emile	06 98 73 97 26 GSS
7	1 QUADRELLI Louis	06 51 81 00 77 GSS
8	2 LOPEZ Eric	06 59 60 14 76 GSS
	LEMATTE Daniel	06 67 04 26 26 GSS
9	1 DELORME Cristophe	06 51 97 43 97 STT
10	1 ADAM Nathalie	06 32 08 73 51 STT
11	1 TURC Ludovic	06 50 59 88 31 STT
12	2 DIDELOT Grégory	06 30 61 59 96
	VIALON	06 63 60 96 87
13	3 NENCI Remo	06 08 58 13 58 STT
	VINCI Mauricette	06 29 42 26 73
	VINCI Monsieur	
14	BUSO Sofia	06 63 95 26 54
	MAMIA Philippe	
15	PERENCHIO Géraldine	06 71 60 98 63 STT
	CENTOMO Denis	06 15 73 54 59 GSS
	CABEL georges	GSS
	FRANCOIS Agnes	06 88 30 86 98 STT
16	2 DASILVA Irene	06 20 95 33 90 GSS
	GIODANENGO Denis	06 66 76 72 70 GSS
18	3 JOUVE Daniel	06 61 25 00 23 STT
	JOUVE Claudie	
	CHERIGUI Akim	06 15 05 07 64 STT

19	traversée bd Joliot Curie signaler montée à droite + matériel : poste chaud	2	PONS Isabelle PONS Jean François	06 87 42 02 26	STT STT
20	traversée rue etienne Peyre	1	LEMEUR Erwan	07 68 07 27 31	STT
21	traversée Mathieu Grangent	1	PRATVIEL Brigitte	06 01 48 24 38	STT
22	extrémité pierres blanches	1	LUCIBELLO Huguette	06 27 30 66 27	GSS
23	milieu pierres blanches	1	BOUCHER Christine		
24	pierres blanches tournant à gh	1	BOUCHER Laurie		
	Ouvreur		GARCIA François	06 18 47 37 55	GSS
	Fermeur		PHILIPONET Esteban	06 64 67 60 62	STT

EN CAS D'ACCIDENT APPELEZ JOST JEAN PAUL 0679842396

606/03/2017



Jean-Jul JOST

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017-01-1070 du 5 septembre 2017 portant autorisation
du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Le défi du petit sétori » le 9 septembre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du code de la route ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association « Sète Thau triathlon », en vue d'organiser le 9 septembre 2017, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi du petit sétori » ;
- VU** l'arrêté du Maire de Sète ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de triathlon;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 5 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Sète Thau triathlon » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 9 septembre 2017, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi du petit sétori»;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter impérativement intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Il mettra en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Pour l'épreuve de natation et, conformément au dispositif mis en place par l'organisateur, la sécurité des concurrents sera assurée par la présence de un kayak, quatre paddles et 4 maîtres nageurs sauveteurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoirs de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présentes sur les lieux et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, une ambulance agréée et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Paul JOST est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.79.84.23.96. L'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



SM SPORTS/1587

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE SETE**

ARRETE DU 28 JUILLET 2016

OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
STATIONNEMENT INTERDIT – PARKING CORNICHE DE NEUBURG –
MANIFESTATION - AQUATHLON - ASSOCIATION SETE THAU
TRIATHLON

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement de la manifestation « 'AQUATHLON réservé au jeune public) organisée par l'Association SETE THAU TRIATHLON – Caserne Vauban – 34200 SETE – Tél : 06 79 84 23 96 – Mail : sete-thau-triathlon@orange.fr

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT
SAUF VEHICULES ACCREDITES PAR L'ORGANISATION**

- Corniche de NEUBURG sur le Parking situé à la hauteur de la paillote « LA BARQUE BLEUE » sur dix places de stationnement

**LE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE ACCREDITE PAR L'ORGANISATION
EST AUTORISE**

- Au bas de la rampe d'accès à la plage, à proximité de la paillote « LA BARQUE BLEUE

LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2017 DE 8 H00 A 17 H00

**LA CIRCULATION DES PIETONS POURRA ETRE INTERDITE
LE TEMPS DE L'EPREUVE « COURSE A PIED » SUR L'ITINERAIRE
AU PASSAGE DES COUREURS**

- Voie piétonne en contrebas de la Corniche de NEUBURG
- Chemin du LAZARET jusqu'en bordure des falaises, au droit de la Résidence « LA CORNICHE » et retour jusqu'à la Barque Bleue

LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2017 DE 15 H00 A 17 H00

ARTICLE 2 :

La signalisation de stationnement de type B6a1 sera mise en place au minimum 24 Heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les Services Municipaux Manutention qui informeront aussitôt la Police Municipale par tél. 04 99 04 77 17.
La sécurité de la course à pied sera assurée par l'organisation Sète Thau Triathlon

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal

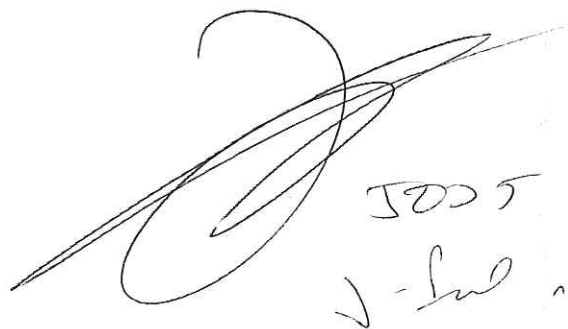


Énfile SUBITANI

NUM	effectif	nom	prénom	port
1 extrémité	1	PERRENCHIO	Eric	608474457
2 milieu	1	GIMENO	Joel	612175404

En cas d'accident appeler Docteur JOST/ 0679842396

le 04/09/17



JOST
J-Sub

Signatures petit seau
le 9/9/17.



... Aquathlon 9 Septembre 2017 ENFANTS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

**Arrêté n° 2017/01/901 du 11 septembre 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre dénommée
"Les foulées du Vidourle" le 7 octobre 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la mairie de Marsillargues (Hérault), en vue d'organiser le samedi 7 octobre 2017, une épreuve de course pedestre dénommée " Les foulées du Vidourle" ;
- VU l'avis du Maire de Marsillargues et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame la Maire de Marsillargues est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 7 octobre 2017, une épreuve de course pedestre dénommée " Les foulées du Vidourle".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Une voiture ouvrira la course et un vélo en assurera la fermeture. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Marsillargues renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par une ambulance agréée et 4 secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain GHARBI (Tél. 06 99 81 56 94) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.99.81.56.94**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de

toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Ville de
MARSILLARGUES

Arrêté du Maire

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Manifestation sportive « Les Foulées du Vidourle »

Le Maire de la Commune de MARSILLARGUES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 et suivants ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417-1 et R417-4, R417.9, R417.10, R417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;
Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

Considérant l'organisation par le service des sports commune de la 14^{ème} édition de l'épreuve sportive « **Les Foulées du Vidourle** » sur le réseau routier communal,

Considérant la nécessité de fermer des rues pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs, le **samedi 7 octobre 2017**,

Et après avoir pris l'attache du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 7 octobre 2017 de 14 heures à 18 heures, le Boulevard Émile Zola, le Boulevard Gabriel Péri, le Boulevard de la République, la rue de l'Ancienne Gare, la rue Paul Valéry, la Chaussée du Vidourle, la rue Jean Jacques Rousseau, le Boulevard Jean Baptiste Bénézech et le Boulevard Louis Uni seront fermés à la circulation et au stationnement conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La priorité de passage est accordée aux organisateurs et participants à l'épreuve « Les foulées du Vidourle ». Les concurrents qui ne pourront rester dans le peloton de course respecteront impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Une pré-signalisation, une signalisation réglementaire et des Barrières de sécurité seront mises en place dans la zone concernée conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière par la société LUNEL DEPANNAGE, 543 ZI les Fournels – 34400 – Lunel. Les contraventions seront dressées par Procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi et les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le Service des Sports sous couvert de la Commune de Marsillargues se prémunira des assurances responsabilités civiles nécessaires et veillera au bon ordre et au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

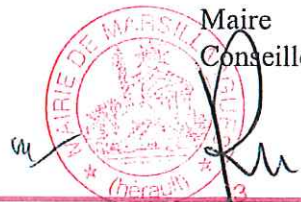
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Marsillargues
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Affichage aux lieux habituels de la Commune

Fait et Arrêté à MARSILLARGUES, le 24 juillet 2017.

Bernadette VIGNON

Maire

Conseillère Départementale





Ville de
MARSILLARGUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Gharbi
LIGNE DIRECTE : 04.67.83.67.86
POSTE : Service des Sports
MAIL : educateursportif@marsillargues.fr

Le Maire
Bernadette Vignon
A Préfecture de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance
34082 Montpellier cedex 2

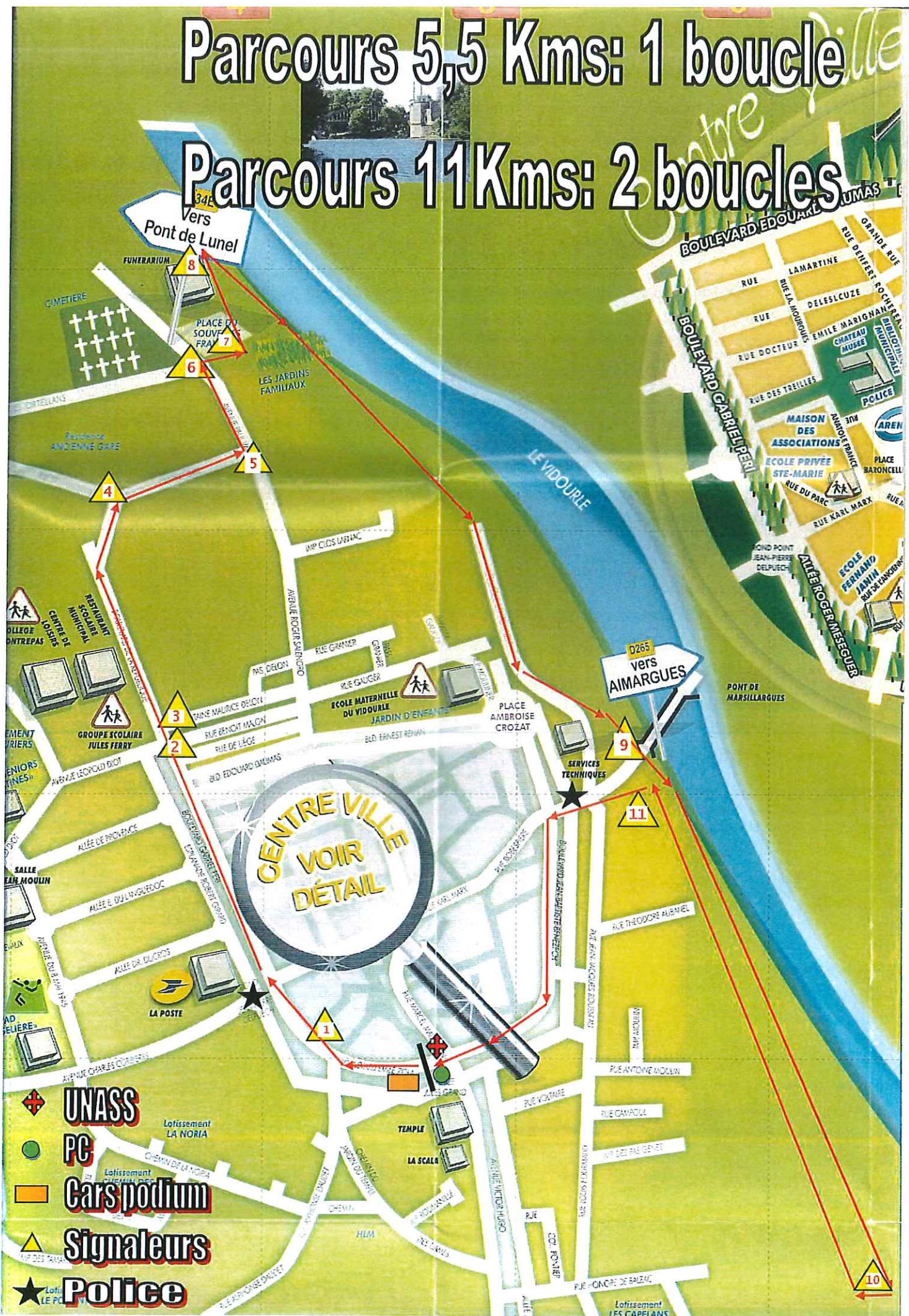
Liste des signaleurs Course Pédestre du samedi 07 octobre 2017 « Les Foulées du Vidourle »

- Madame Cathy FEVRIER
- Madame Nathalie Borens
- Madame Jennifer DELTORO
- Madame Laetitia FAVART
- Monsieur Benjamin TRICOT
- Monsieur Christophe Bougette
- Monsieur Cyril GARCIA
- Monsieur Frédéric LLORCA
- Monsieur Jean François OTTAN
- Monsieur Stéphane Faivre
- Madame Aurelie DEHAY
- Madame Melanie SPECK
- Monsieur Christian SCARLINE

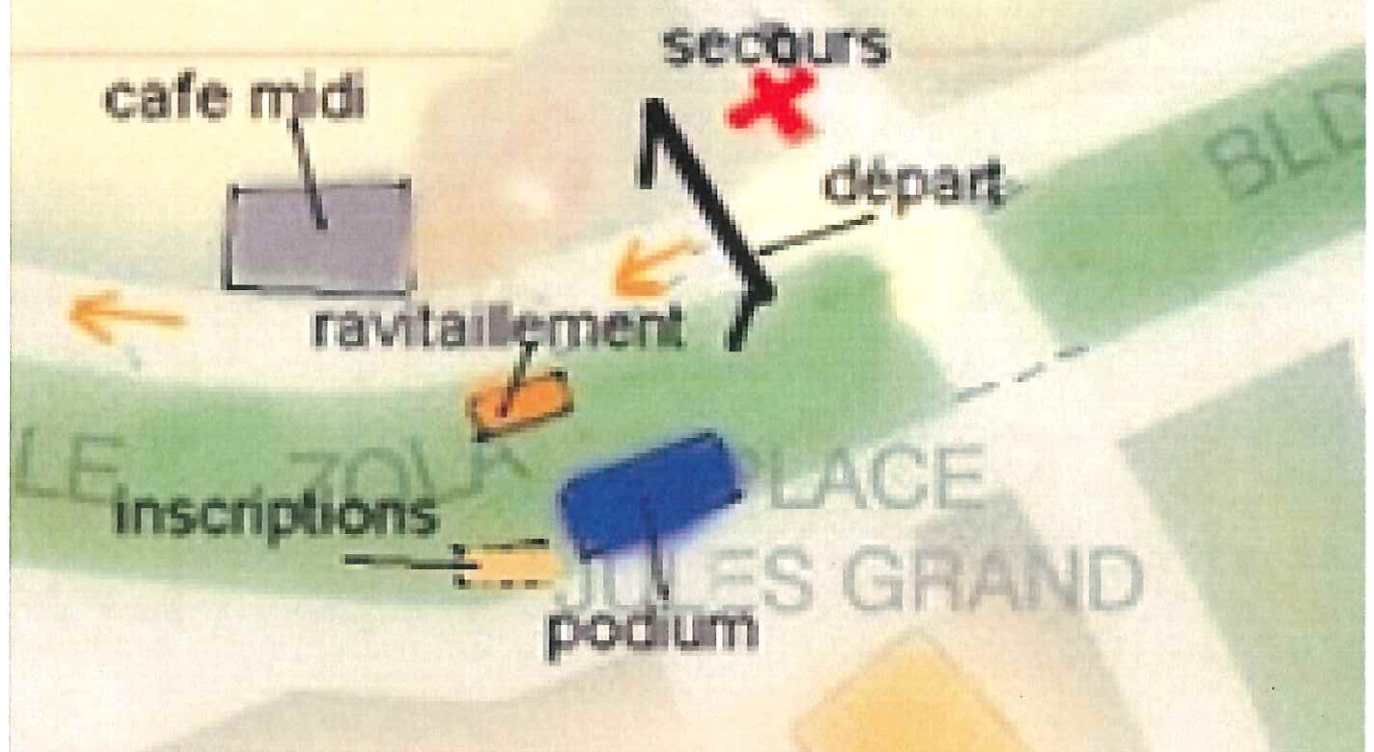
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
MAIRIE : B.P.23 – 34590 MARSILLARGUES
TEL : 04 67 83 52 10 – **FAX :** 04 67 83 55 76
MAIL : contact@marsillargues.fr

Parcours 5,5 Kms: 1 boucle

Parcours 11Kms: 2 boucles



ORGANISATION



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau risques nature

**Arrêté préfectoral N° 2017-II-604 portant
Déclaration d'Intérêt Général valant récépissé de déclaration pour la réalisation
de travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou
sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-6 à R.214-56, R.214-88 à 104, L.435-1 à 7 et R.435-34 à 38;
- VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'objectif de bon état 2021 sur la masse d'eau FRDR10171 « ruisseau de Clédou » ;
- VU le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration déposé le 19 mai 2017 par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX en vue de la réalisation de travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-II-388 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2163 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de BEZIERS ;
- VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 17 août 2017;
- VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT : l'intérêt général du projet présenté par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT : qu'au regard de l'urgence que constitue la protection des biens et des personnes, il est nécessaire d'engager rapidement les travaux de restauration hydraulique envisagés;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de BEZIERS ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DECLARATION D'INTERET GENERAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2. DÉCLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de restauration hydraulique des berges du cours d'eau du Clédou sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique 3140 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration susvisé (n° MISEN : 34-2017-00096).

Le maître d'ouvrage peut programmer le démarrage des travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. OBJECTIF DES TRAVAUX

Les interventions portent sur la remise en état des berges du cours d'eau du Clédou qui a subi d'importants dégâts matériels suite aux crues de septembre 2014, tels que des arrachements de murs, des incisions de lit, ou encore des glissements de berges. Ces désordres hydrauliques se sont étendus sur une grande partie du linéaire du cours d'eau traversant l'agglomération de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, mettant en danger certaines zones habitées et infrastructures routières.

Une étude menée en 2015 et 2016 a permis de réaliser un état des lieux précis des désordres hydrauliques recensés, d'analyser la dynamique hydromorphologique du cours d'eau, de réaliser un diagnostic sur les désordres constatés, et de définir un programme d'aménagements à mettre en œuvre pour la mise en sécurité des berges du Clédou.

Les principes suivants ont été adoptés:

- sur les secteurs ne présentant pas d'enjeu, l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues a été conservé et l'absence d'aménagements a été privilégiée;
- sur les secteurs présentant de faibles enjeux (jardins, habitations éloignées), l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues a été conservé et une stabilisation des talus par génie végétal a été privilégiée pour éviter une accentuation des désordres;
- sur les secteurs présentant de forts enjeux, les aménagements adoptés consistent en la mise en sécurité des sites par réhabilitation ou remplacement d'ouvrages linéaires existants (enrochements, murs) en conservant dans la limite des possibilités l'espace de mobilité gagné par le Clédou lors des précédentes crues. Sur ces secteurs, certains ouvrages hydrauliques linéaires restés en bon état ont été agrémentés de protections anti-affouillement permettant la pérennité des ouvrages.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXEE)

Les travaux de restauration hydraulique consistent à mettre en œuvre, en rive droite et en rive gauche sur les berges du cours d'eau du Clédou dans la traversée de l'agglomération de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, et au droit du lotissement Ramondenc, une protection en enrochements bétonnés **sur une longueur de 168 ml** répartie sur le linéaire suivant:

- en rive gauche : **30 ml** à réaliser sur une hauteur de 1m.+ **47 ml** réalisés lors d'une première tranche de travaux pour des raisons de cohérence hydraulique et à régulariser au titre du présent arrêté de déclaration d'intérêt général;
- en rive droite: **91 ml** à réaliser sur une hauteur de 2,5 notamment destinés à protéger le réseau communal de collecte des eaux usées.

Les enrochements envisagés sont équipés d'un dispositif anti-affouillement (renforcement et consolidation des enrochements en pied de mur).

ARTICLE 5. DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, pour une durée de **cinq ans** par la FEDERATION DE L'HERAULT POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (association locale "La Gaule Minière") sur la section de cours d'eau faisant l'objet d'une intervention (linéaire de restauration : 168 ml au droit du lotissement Ramondenc sur la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX) et hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLES

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7. INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 8. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du document, et pour les tiers, un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la commune de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de sous-préfecture de BEZIERS et fait l'objet des mesures d'affichage en mairie de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX.

Fait à Béziers, le 12 septembre

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N É

Christian POUGET